

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

> CANTON DE DEUIL-LA-BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° PM-DHN n° 2023- 18PER

PORTANT DESIGNER ET HABILITER INDIVIDUELLEMENT LES AGENTS AYANT ACCES DIRECTEMENT AUX DONNEES ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LES TRAITEMENTS DES CAMERAS

Le Maire de la Ville de GROSLAY.

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi du n°78-17 du 6 janvier 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL);

CONSIDERANT qu'à la suite de plusieurs vols dans les locaux, la décision a été prise d'installer 2 caméras à la Restauration scolaire et 4 au Services Techniques (dans les ateliers);

CONSIDERANT que les données ne sont pas enregistrées. Aucun disque dur de donnée n'est connecté et aucune sauvegarde n'est paramétrée, la centrale doit être reliée à un écran pour être visionné :

CONSIDERANT qu'il existe aussi la possibilité de les relier à une application mobile ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès directement aux données et informations contenues dans les traitements ;

CONSIDERANT que ce dispositif permet de lutter contre le vol des véhicules et d'assurer une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence;

<u>Article 1</u>: Monsieur Tashin DONMEZ, en qualité d'informaticien est habilité à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements des caméras situées à la Restauration scolaire et aux Services Techniques.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Maire de la ville de Groslay et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Groslay, le

Le Maire

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 06/06/2023

Signature

Accusé de réception en préfecture 095-219502887-20230522-2023-18-Al Date de télétransmission : 06/06/2023 Date de réception préfecture : 06/06/2023